



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-089

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAMBERY PORTANT SUR DES
LOCAUX SITUES 300 CHEMIN DES MOULINS

Pour répondre aux besoins en locaux des associations, il convient de signer un bail professionnel avec Cristal Habitat pour la location de locaux situés au 300 chemin des Moulins.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté n° ART-2023-035 portant déport de monsieur Thierry Repentin, maire de la Commune de Chambéry, dans le cadre de conventions de mise à disposition entre la société d'économie mixte locale Cristal Habitat et la Commune de Chambéry,

Considérant que par acte sous seing privé en date du 27 août 1997, la Commune de Chambéry a pris à bail des locaux situés 300 chemin des Moulins afin de les mettre à disposition d'associations,

Considérant qu'à la suite de la décision de l'une d'entre elles de quitter la partie des locaux qu'elle occupait, la Commune de Chambéry a manifesté sa volonté de restituer cette partie, ce que le bailleur, Cristal Habitat, a accepté,

Considérant, dès lors, la nécessité d'officialiser cette évolution en signant un nouveau contrat de bail,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes du contrat de bail professionnel entre la société Cristal Habitat et la Commune de Chambéry portant sur les locaux situés 300 chemin des Moulins et conclu pour une durée de six ans jusqu'au 30 novembre 2028 moyennant un loyer annuel toutes charges comprises de 10 835,64 €.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise Monsieur Martin Noblecourt à signer le contrat de bail.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 07/04/2023

Par : Martin Noblecourt

Adjoint au Maire en charge de la commande publique, l'administration générale, l'évaluation et l'innovation des politiques publiques

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-089**

Objet de l'acte : CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHAMBERY PORTANT SUR DES LOCAUX SITUES 300 CHEMIN DES MOULINS

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 1 - Baux à prendre 1 - Baux à prendre inférieurs à 24 000 euros par an

Date de l'acte : 07 avril 2023

Annexe(s) : 01 - CONTRAT DE BAIL

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230407-lmc1H29199H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29199H1

Date de transmission en Préfecture : 07 avril 2023

Date de réception en Préfecture : 07 avril 2023

Publication : du 07 avril 2023 au 07 juin 2023